

**Arrêté Préfectoral encadrant des opérations de destructions administratives du
sanglier sur les cultures agricoles
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.427-6 et R427-6,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} Août 1986 modifié le 28 décembre 2023, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,
- Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023, du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2023-153 du 30 juin 2023 portant sur la mise en œuvre de mesures spécifiques de gestion du sanglier à l'intérieur des territoires sensibles des Bouches-du-Rhône

Considérant la prolifération du sanglier sur le département des Bouches-du-Rhône

Considérant les nombreux dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles sur le département des Bouches-du-Rhône et leur augmentation

Considérant les risques pour les cultures agricoles, les biens, la circulation routière, les personnes, et les risques de tout ordre causés par cette prolifération des sangliers

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire ces risques, dégâts et désordres.

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent être complétés par des opérations de destruction administrative

Considérant la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône

Considérant la demande du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Sur les communes du département des Bouches-du-Rhône inscrites en territoire sensible au regard de l'arrêté préfectoral n°13-2023-153 du 30 juin 2023, il pourra être délivré aux agriculteurs subissant des dégâts de sangliers qui en font la demande un ordre de chasse particulière permettant des tirs de destruction de sangliers, uniquement sur leurs parcelles agricoles cultivées et non récoltées, selon le modèle annexé au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles suivants.

Ces demandes seront instruites par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM13).

Article 2 :

Les demandes de délivrance d'un ordre de chasse particulière devront être déposées par les agriculteurs auprès de la DDTM.

Les ordres de chasse sont délivrés pour une durée qui sera fixée lors de l'instruction qui ne pourra pas excéder 6 mois. Cette autorisation pourra être reconduite suivant les modalités définies à l'article 4.

L'ordre de chasse particulière désignera une personne autorisée à effectuer des tirs.

Le tireur identifié dans l'ordre de chasse particulière devra avoir suivi au préalable une formation dispensée par la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône. L'objet de ces formations sera de présenter le dispositif et les enjeux, présenter les éléments réglementaires ainsi que les conditions de sécurité à respecter indispensables au bon déroulement des opérations de destructions.

Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le tireur désigné sur l'ordre de chasse particulière. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit jusqu'à 2h du matin, à l'exception de la nuit du vendredi au samedi et de la nuit du samedi au dimanche.

Ces opérations de destruction se feront sous la responsabilité du tireur par tir à balle obligatoire, à l'affût sur poste fixe identifié, de manière privilégiée par un mirador.

Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité.

Cette seconde personne pourra utiliser une monoculaire ou binoculaire thermique pour prendre en compte son environnement et repérer les animaux. En aucun cas, le tireur ne pourra bénéficier d'un organe de visée thermique ou infrarouge sur son arme.

Les tirs seront effectués par le tireur désigné, uniquement sur les parcelles agricoles cultivées et non récoltées, telles que situées sur l'extrait de carte fourni au moment de la demande. Toutes précautions nécessaires seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs. Tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est autorisé.

Le port de manière visible d'un élément vestimentaire orange fluorescent (gilet et casquette) est obligatoire. L'arme est transportée déchargée et placée sous étui. L'arme est systématiquement déchargée hors action de destruction. Le tireur devra être titulaire d'un permis de chasser dûment validé pour l'année en cours. L'utilisation d'appâts est interdite. L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.

Les animaux abattus seront remis au détenteur de l'ordre de chasse particulière. Celui-ci pourra, soit les conserver pour sa consommation personnelle, soit les conduire à l'équarrissage. Les animaux de moins de 40kg pourront être enfouis. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

La recherche par un conducteur agréé pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR ou ARGBB) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.

Article 3 :

Préalablement à chaque opération de destruction, le détenteur de l'ordre de chasse particulière préviendra obligatoirement par mail l'office français de la biodiversité, la gendarmerie, la police nationale, le lieutenant de louveterie, la DDTM, dès que l'opération est décidée et dans tous les cas avant que le tireur désigné se rende sur site.

Un compte rendu hebdomadaire des opérations de destruction effectuées dans le cadre de chaque ordre de chasse particulière sera adressé par la personne désignée pour effectuer les tirs, à la DDTM par courriel (ddtm13-ocp@bouches-du-rhone.gouv.fr) et au détenteur de l'ordre de chasse particulière si celui-ci est différent de la personne autorisée à effectuer les tirs.

Ce compte rendu précisera notamment la date et le lieu d'intervention, les incidents éventuels, le nombre de sangliers aperçus, le nombre de sangliers détruits, ainsi que leur dévolution.

Article 4 :

Au plus tard 10 jours après l'échéance de l'ordre de chasse particulière (cf article 2), le détenteur de l'ordre de chasse particulière adressera un bilan à la DDTM suivant le modèle qui lui sera joint à l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Le détenteur d'un ordre de chasse particulière pourra en demander la prorogation pour une durée totale n'excédant pas 6 mois. Il devra fournir au plus tard 7 jours avant l'échéance le bilan demandé ci-dessus arrêté à la date de son envoi.

Article 5 :

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône sera affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le Chef du Service Départemental 13 de l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération Départementale des Chasseurs 13, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 avril 2024

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND